



DALLOZ

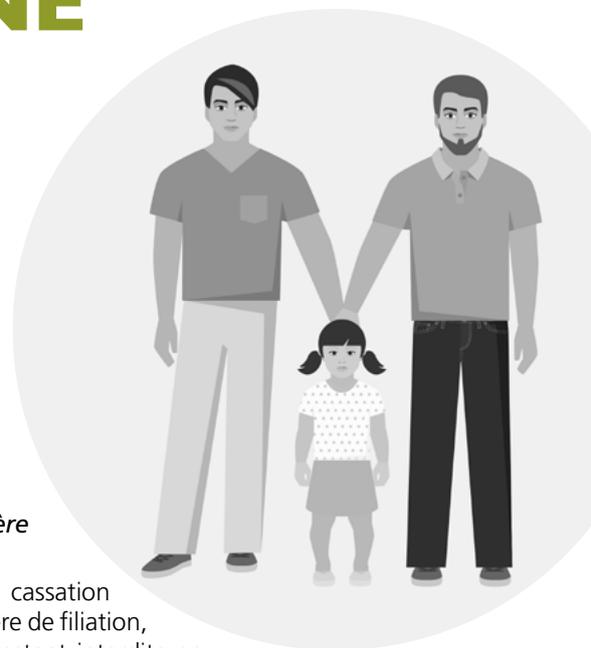
#63

SEPTEMBRE
2017

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

- ~~~~~ # Filiation
- ~~~~~ # Divorce
- ~~~~~ # Succession



#FILIAATION

● GPA, adoption par le conjoint homosexuel et transcription à l'état civil : la Cour de cassation se prononce

Le conjoint du père biologique d'un enfant conçu à l'étranger par mère porteuse peut demander l'adoption de l'enfant. En revanche, la transcription à l'état civil français à l'égard de la mère d'intention ne peut être admise.

À l'occasion du jugement conjoint de quatre affaires, la Cour de cassation s'est prononcée sur l'épineuse question des conséquences, en matière de filiation, d'une gestation pour autrui réalisée à l'étranger (cette pratique restant interdite en France, au nom du principe d'indisponibilité du corps humain). Ainsi a-t-elle, d'une part, validé le droit du conjoint du père biologique à l'adoption simple de l'enfant et, d'autre part, refusé la transcription complète des actes de naissance étrangers à l'égard de la mère d'intention.

Sur le premier point, jugé pour la première fois par la haute juridiction, celle-ci relève que la loi du 17 mai 2013 sur le « mariage pour tous » a pour effet « d'autoriser l'adoption et donc la création d'un lien de filiation » entre l'enfant et un couple homosexuel, ce sans aucune restriction relative au mode de procréation. La première chambre civile rappelle en outre ses deux avis du 22 septembre 2014 qui autorisent l'adoption plénière d'un enfant conçu par procréation médicalement assistée. Aussi considère-t-elle qu'il n'y a aucun obstacle à ce que l'époux du père puisse demander (et obtenir) l'adoption simple de l'enfant – laquelle supposera a priori un partage de l'autorité parentale dans le couple marié avec le parent biologique (C. civ., art. 365).

Sur le second point, la Cour rappelle que la transcription des actes de naissance établis à l'étranger ne peut s'étendre en France qu'au père biologique, seule situation juridique conforme à la réalité dite « biologique », et non à la mère d'intention, qui n'a pas accouché de l'enfant. Il n'y a là, selon les hauts magistrats, aucune atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale des enfants. Tout d'abord, en effet, l'accueil de ces derniers au sein du foyer reste possible par le biais des certificats de nationalité française. Ensuite, en considération de l'intérêt supérieur des enfants déjà nés, le recours à la gestation pour autrui ne fait plus obstacle à la transcription d'un acte de naissance étranger, lorsque les conditions de l'article 47 du code civil sont remplies, ni à l'établissement de la filiation paternelle. Enfin, l'adoption des enfants par l'épouse du père reste envisageable.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#DIVORCE

● Prestation compensatoire : date de la prise d'effet en cas de suspension

La prestation compensatoire judiciairement suspendue, en fonction du changement important dans les ressources du débiteur, prend effet à la date de la demande de suspension.

« La prestation compensatoire fixée sous forme de rente peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties », énonce l'article 276-3 du code civil. Et la jurisprudence a précisé de longue date que la prestation compensatoire judiciairement révisée, fixée en fonction du changement important dans les ressources du débiteur, prend effet à la date de la demande de révision.

De ce point de vue, la décision rapportée présente un intérêt particulier en ce qu'elle étend cette solution à la demande de suspension de la prestation compensatoire. La première chambre civile affirme en effet ici que « la prestation compensatoire judiciairement suspendue, en fonction du changement important dans les ressources du débiteur, prend effet à la date de la demande de suspension ».



.....
→ Civ. 1^{re}, 5 juill. 2017,
FS-P+B+R+I, n° 16-16.455

.....
→ Civ. 1^{re}, 5 juill. 2017,
FS-P+B+R+I, n° 16-16.901

.....
→ Civ. 1^{re}, 5 juill. 2017,
FS-P+B+R+I, n° 15-28.597

.....
→ Civ. 1^{re}, 5 juill. 2017,
FS-P+B+R+I, n° 15-20.052

→ Civ. 1^{re}, 15 juin 2017,
F-P+B, n° 15-28.076

↳ En l'espèce, la demande de suspension ayant été faite le 6 juin 2013, la décision de suspension ne pouvait pas prendre effet à une date antérieure à la saisine (à compter du 1^{er} mars 2013). De même, les juges du fond ne pourraient pas suspendre la rente viagère de prestation compensatoire à compter de la décision à intervenir.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#SUCCESSION

● Incidence du mandat successoral sur les prérogatives des héritiers

La désignation en justice d'un mandataire successoral a pour conséquence de dessaisir les héritiers de leurs prérogatives entrant dans le domaine de cette mission.

Aux termes de l'article 813-1 du code civil, le juge peut désigner un mandataire successoral afin d'administrer provisoirement la succession en cas d'inertie, de carence ou de faute d'un ou de plusieurs héritiers dans cette administration, de leur mésentente, d'une opposition d'intérêts entre eux ou de la complexité de la situation successorale.

Tel était le cas dans la présente affaire, où un illustrateur renommé avait laissé à sa succession son épouse et leurs deux enfants ainsi que deux enfants d'un premier mariage, et où l'administrateur provisoire devait dresser un inventaire dans les conditions de l'article 789 du code civil. Craignant que la première épouse ne dissimule des œuvres originales du défunt, la veuve et ses enfants intentèrent une action afin d'obtenir de celle-ci une liste exhaustive des œuvres qu'elle détenait.

La Cour de cassation leur rappelle cependant qu'ils n'avaient plus qualité à agir, car la désignation d'un mandataire judiciaire entraîne le dessaisissement des héritiers pour toutes les prérogatives entrant dans le cadre de sa mission.

Autrement dit, les limites de la mission du mandataire correspondent à celles du dessaisissement des héritiers. En l'espèce, la demande d'obtention de la liste des œuvres du défunt détenues par la première épouse avait pour objet de déterminer la masse de l'actif de la succession, ce que recouvrait bien la mission du mandataire auquel il appartenait de dresser l'inventaire et d'agir en justice.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 1^{er} juin 2017,
F-P+B, n° 16-18.314



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.